

BIBLIOTHÈQUE CŒUR DE CHARENTE AIGRE · TUSSON · SAINT-FRAIGNE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

La bibliothèque communautaire Cœur de Charente, constituée de 3 sites, l'un à Aigre, tête de réseau, puis 2 points lecture à Tusson et à Saint-Fraigne, est un service public ouvert à tous. Elle a pour mission de permettre à chacun, en libre accès, de se cultiver, se distraire, s'informer et se former, en mettant à disposition de tous : romans, albums, documentaires, bandes dessinées, revues, poste multimédia et disques compacts.

Elle développe des services spécifiques : animations, manifestations culturelles (ex : concours de poésie, conteurs, rencontres d'auteurs, expositions, etc.)

Le règlement intérieur fixe les droits et les devoirs des usagers. Le personnel est chargé de le faire appliquer.

Ce règlement s'applique à tout usager des bibliothèques, inscrit ou non.

I - Dispositions générales

Article 1. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques.

Article 2. L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont ouverts à tous et gratuits. Le prêt est libre et gratuit, il n'est consenti qu'aux usagers inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 3. Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Article 4. Pour emprunter des documents, tout usager doit être inscrit et posséder une carte de lecteur, cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. L'usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation (adresse - téléphone).

Article 5. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Article 6. Il est proposé une inscription temporaire pour les personnes de passage (vacanciers). Un chèque de caution de 50€ à l'ordre du Trésor Public sera demandé lors de l'inscription. Il ne sera pas encaissé et sera restitué lors du retour de la totalité des documents empruntés.

Article 7. Les collectivités à caractère éducatif et culturel, les établissements scolaires, les maisons de retraite, les associations peuvent bénéficier d'un prêt gratuit de documents dans le cadre d'une convention établie entre elles et la Communauté de Communes Cœur de Charente.

La convention établira précisément la responsabilité de la collectivité emprunteuse en désignant une personne responsable et les conditions d'utilisation des documents empruntés.

III- Consultation sur place

Article 8. Il est important de respecter le classement établi des documents et ouvrages. Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été confiés. Les usagers en sont personnellement responsables.

IV. Emprunt et réservations des documents

Article 9. La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Les délais d'emprunt sont précisés dans les modalités pratiques.

Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, ils portent la mention « A consulter sur place ».

Article 10. Chaque lecteur inscrit peut emprunter sur l'ensemble du réseau un nombre limité de documents, nombre précisé dans les modalités pratiques.

Article 11. Les disques compacts empruntés ne peuvent être utilisés que dans un cadre individuel ou familial.

Article 12. L'utilisateur peut demander à prolonger le prêt du document ; le renouvellement lui sera accordé dans la mesure où le document n'aura pas été réservé par un autre usager.

Article 13. Il est possible de réserver un document déjà en prêt. Chaque lecteur ne peut réserver plus d'un document à la fois. Une fois prévenu, le lecteur dispose de 8 jours pour venir chercher le document. Passé ce délai, le document réservé est remis en prêt.

IV. Retour des documents

Article 14. Chaque usager est responsable des documents empruntés, de leur perte et de leur dégradation éventuelle. Les parents ou tuteurs sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Les usagers doivent signaler le mauvais état des livres, mais ne doivent pas les réparer eux-mêmes.

Article 15. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le personnel de la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt, etc...).

En cas de force majeure (maladie, accident,...) le lecteur mis dans l'impossibilité de rapporter les documents doit en avvertir le personnel de la bibliothèque.

Article 16. En cas de non-restitution ou de dégradation d'un document, l'utilisateur est tenu de le racheter ou de le rembourser auprès du Trésor Public. La valeur de remplacement est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

V. Espace multimédia

Article 17. La bibliothèque offre à Aigre un espace multimédia permettant :

- La consultation du portail de la bibliothèque communautaire et du catalogue informatisé ;
- La consultation d'Internet.

Cette offre de service répond aux missions des bibliothèques en termes d'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. Les conditions d'accès sont détaillées dans la charte d'utilisation des services multimédia affichée à l'espace multimédia et annexé au présent règlement. En cas de non-respect des consignes y figurant, l'utilisateur peut se voir interdire son accès de façon provisoire ou définitive.

VI. Comportement des usagers

Article 18. Les usagers sont tenus de respecter le calme et le bien-être de tous, en s'abstenant de tout acte susceptible de troubler la tranquillité des autres usagers et du personnel (crier, courir,...), de menacer la sécurité des personnes et des biens, de dégrader les locaux ou le mobilier.

L'accès des bibliothèques peut être interdit à toute personne qui, par son comportement (incorrection, ivresse, violence physique ou verbale...), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

Article 19. Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les enfants, y compris les enfants non accompagnés, restent sous la responsabilité des parents. Les parents ou accompagnateurs sont tenus de faire respecter aux enfants les règles de comportement propres à la circulation dans les locaux.

Article 20. En situation d'urgence, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel.

Article 21. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers. Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la bibliothèque.

Article 22. Les animaux, en dehors des chiens guides, ne sont pas admis, même tenus en laisse.

Article 23. Toute propagande, manifestation religieuse ou politique est interdite. L'affichage et le dépôt de tracts ne sont acceptés que pour des informations à caractère culturel après autorisation du personnel.

Conclusion

Article 24. Tout usager, inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 25. Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt voire d'accès.

Article 26. Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 27. Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Fait à Tourriers, le 19 septembre 2021
Le Président
de la Communauté de communes Cœur de Charente,

Christian CROIZARD



